



Convention de fourniture d'eau potable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, Agglopolé Provence Eau et la S.E.E.R.C.

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, sise 58 Boulevard Charles LIVON, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, régulièrement habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du, et désignée dans le texte ci-après par « **MAMP** »,

Et

La Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux, SA au capital de 7 360 000 Euros, dont le siège social est situé au 270, Rue Pierre Duhem – Le Crossroad Bat A BP20008 – Pôle d'activité d'Aix-en-Provence – 13791 Aix-en-Provence, représentée par sa marque SUEZ, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 601 620 5947, représentée par Monsieur Hervé MADIEC, Président et désignée dans le texte ci-après par « **SEERC** »,

Et

La société Agglopolé Provence Eau, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €, dont le siège social est chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, immatriculée au RCS de Salon de Provence sous le numéro 789 816 642, représentée par Madame Marie BORNÍ, Présidente et désignée dans le texte ci-après par « **APE** »

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 : POINT DE LIVRAISON	3
ARTICLE 3 : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION	4
ARTICLE 3.1 : OUVRAGES D'INTERCONNEXIONS	4
ARTICLE 3.2 : SYSTEMES DE COMPTAGES	4
ARTICLE 4 : RELEVES DES COMPTEURS	4
ARTICLE 5 : VERIFICATION DES COMPTEURS	4
ARTICLE 6 : PROVENANCE ET QUANTITE D'EAU	4
ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU	5
ARTICLE 8 : PRESSION	5
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON	5
ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION	5
ARTICLE 11 : TARIFICATION	6
ARTICLE 12 : FACTURATION ET REVISION DES PRIX	6
ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION	6
ARTICLE 14 : CONTESTATIONS – LITIGES	6
ARTICLE 15 : TRANSMISSION	6
ANNEXE 1 – LOCALISATION DU COMPTEUR	8
ANNEXE 2 – PRIX ET TARIFS DE BASE (EXTRAIT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE D'ISTRES ET DE MIRAMAS)	9
ANNEXE 3 – EVOLUTION DU TARIF DE BASE (EXTRAIT DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE D'ISTRES ET DE MIRAMAS)	11

PREAMBULE

Pour répondre aux besoins en eau sur le territoire de la commune de Saint-Chamas, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite organiser les relations techniques et financières entre Agglopolo Provence Eau, la S.E.E.R.C. et la Métropole elle-même dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau potable.

Par contrat de délégation enregistré en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 24 juillet 2012, Agglopolo Provence, fusionné au sein de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'Eau Potable à la société Agglopolo Provence Eau. Ce contrat prévoit, à l'article 13.2 relatif aux achats et ventes en gros, que le délégataire prendra à sa charge l'achat d'eau en gros auprès des fournisseurs d'eau en gros. Il est également prévu que les conventions nouvellement conclues sont tripartites entre la Métropole, le Délégataire et le tiers vendeur.

Par contrat de délégation de service public enregistré en Sous-Préfecture d'Istres le 3 septembre 1990, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Nord Ouest de l'Etang de Berre, devenu par la suite Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016, a confié la gestion de son service public d'eau potable pour les communes d'Istres et de Miramas à la S.E.E.R.C. du Groupe SUEZ. Ce contrat prévoit quant à lui, à l'article 32, la vente d'eau en gros aux services de distribution d'eaux voisins, dans les mêmes conditions qu'un usager domestique du service d'eau potable des villes d'Istres et Miramas.

Compte tenu de ces éléments contractuels et du caractère voisin des communes d'Istres, Miramas et Saint-Chamas, la présente convention de fourniture d'eau potable en gros est conclue entre la Métropole, qui se substitue à l'ex-Agglopolo Provence, la société délégataire Agglopolo Provence Eau et la S.E.E.R.C., en tant que délégataire du service d'eau potable sur la commune de Miramas.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable en gros, au titre d'usage courant.

Article 2 : Point de Livraison

Le point de livraison de la fourniture en gros, qui définit la limite de prestation de chaque délégataire est matérialisée par le joint aval de l'appareil de mesure placé dans le regard de comptage situé sur la canalisation Dn 300 à l'entrée de la commune de Saint-Chamas au lieu-dit « le Loir ».

Libellé : Débitmètre RD 10

Adresse : Face N° 1932 RD 10 13250 Saint Chamas.

Provenance de l'eau : Ville de Miramas

Article 3 : Propriété, entretien et renouvellement des ouvrages d'interconnexion

Article 3.1 : ouvrages d'interconnexions

Le réseau de distribution d'eau potable en amont du point de livraison fait partie du périmètre de la délégation de service public de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les communes d'Istres et Miramas, qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

De même, les installations en aval de ce point font partie du périmètre de la délégation de service public de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais qui en assure l'entretien et le fonctionnement.

Article 3.2 : systèmes de comptages

Le système de comptage est constitué d'un débitmètre électromagnétique de marque Siemens Mag 8000 N° de série 542202H481 de 2012, diamètre 100 mm, équipé d'un système de télésurveillance de type Sofrel LS Flow.

La SEERC a en charge l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité de cette installation en tant que délégataire du service public d'eau potable pour la commune de Miramas.

Article 4 : Relevés des compteurs

Les relevés des index des compteurs de livraison sont réalisés mensuellement grâce à un dispositif informatique. APE aura la possibilité, à sa demande, de rapatrier les données du débitmètre sur un superviseur.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne estimée d'un commun accord entre la SEERC et APE en se basant notamment sur les consommations précédemment constatées sur les trois dernières années.

Article 5 : Vérification des compteurs

La SEERC et APE peuvent accéder à tout moment aux compteurs.

Ils peuvent également demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si les compteurs fonctionnent dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de APE qui en a fait la demande.

Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la SEERC en charge de l'entretien du système de comptage.

Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

Article 6 : Provenance et quantité d'eau

L'acheminement de l'eau se fera depuis le réseau d'eau potable de Miramas alimenté par l'usine de production d'eau potable de « Sulauze » (implantée sur la parcelle B 523 Commune d'Istres) et issue de la nappe de la Crau.

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm	Débit journalier en m ³ /jour	Débit instantané en L/s
		Maxi	Maxi
Débitmètre RD 10	100	2500	39

Les volumes journaliers garantis sont de 2500 m³/jour.

Article 7 : Qualité de l'eau

L'eau livrée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

La SEERC assure la surveillance de la qualité de l'eau livrée et s'engage à prévenir les services compétents de la Métropole et APE, dès qu'elle en a connaissance et par tous les moyens utiles, de toute pollution dans les installations dont elle a la charge.

Article 8 : Pression

La pression de service au point de livraison est d'environ 9 bars.

Article 9 : Modifications des conditions de livraison

La SEERC et APE ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). La SEERC se doit d'informer sans délai APE de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, APE sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 10 : Interruption de la distribution

La responsabilité de la Métropole ou de la SEERC ne pourra être recherchée pour une diminution ou une interruption de la distribution dans les cas ci-après :

- Intervention sur le réseau pour une opération d'entretien : ces opérations d'entretien devront être portées à la connaissance des services de la Métropole et de APE au moins 48 heures avant ;
- Intervention sur le réseau pour réparation : l'information sera transmise au plus tôt aux services de la Métropole et de APE ;
- En cas de panne de l'usine de production ;
- En cas de force majeure.

En cas d'évolution des consommations ou de toute autre raison pouvant restreindre ou empêcher une fourniture satisfaisante d'eau potable, la SEERC s'engage à en informer les services de la Métropole et APE dans les meilleurs délais.

Article 11 : Tarification

Le tarif de vente d'eau en gros est celui d'un abonné du service d'eau potable d'Istres et de Miramas (cf. annexe 2).

- La tarification est dite progressive et annuelle, répartie par tranches ;
- La facturation sera trimestrielle et basée sur les volumes consommés de l'année civile en cours ;
- Aucune surtaxe n'est appliquée ;
- S'ajouteront à ce tarif la redevance de prélèvement, ainsi que la T.V.A.

Article 12 : Facturation et révision des prix

Les compteurs étant relevés mensuellement, la facturation aura lieu trimestriellement. La facture au titre du trimestre échu sera émise avant le 10 du mois suivant par la SEERC et sera payée par APE dans un délai de trente jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

Les parties conviennent d'indexer et réviser semestriellement le tarif de base défini à l'article précédent, au début de chaque semestre civil. (cf. annexe 3).

Article 13 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à sa notification aux parties.

Son échéance est fixée à la première des dates de fin de contrats de délégation de service public susmentionnés, soit le 2 septembre 2020.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, elle pourra toutefois être résiliée de plein droit, sur lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins deux mois avant le terme souhaité.

Un an avant son expiration, la collectivité entreprendra toutes diligences nécessaires à la poursuite du secours en eau en prévoyance du terme de la présente convention et des contrats de délégations de service public en cours.

Article 14 : Contestations – litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Article 15 : Transmission

La Métropole s'engage à notifier la présente convention aux délégataires pour mise en application et exécution des parties les concernant.

Les parties s'engagent à la signature de la présente convention, à fournir les noms et coordonnées des différents intervenants et assurer les mises à jour.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Société d'Équipement et
d'Entretien des Réseaux
Communaux

Le Président

Hervé MADIEC

AgglopoLe Provence Eau

La Présidente

Marie BORNl

La Métropole Aix-Marseille-
Provence

La Présidente

Martine VASSAL

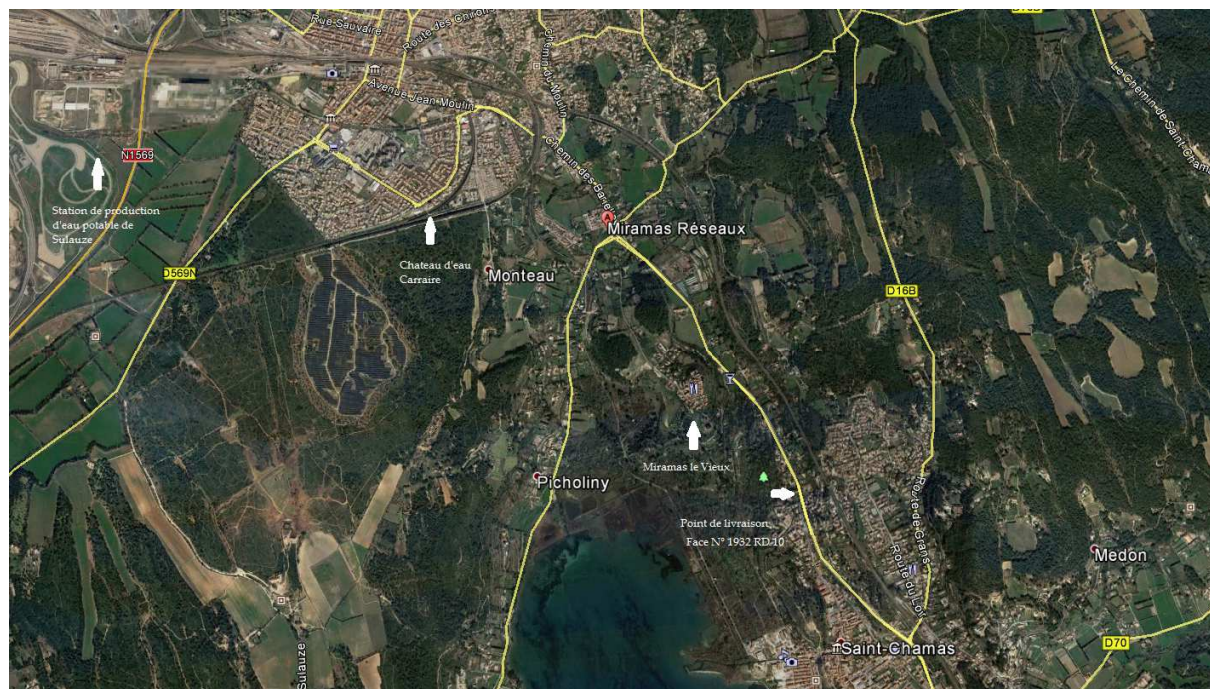
ANNEXE 1 – Localisation du compteur

Libellé : Débitmètre RD 10

Adresse : Face N° 1932 RD 10 13250 Saint Chamas

Latitude : 43° 33' 23,14 N

Longitude : 5° 1,54' 52 E



ANNEXE 2 – Prix et tarifs de base (extrait du contrat de délégation de service public de l’eau potable d’Istres et de Miramas)

« Article 32 – Prix et tarifs de base

a) Tarif de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du cahier des charges, le Déléataire perçoit auprès des abonnés du service, quel que soit l’usage de l’eau, une rémunération de base à laquelle s’ajoutent le cas échéant, la part de la Collectivité (surtaxe) et les divers droits, redevances et taxes règlementaires (Agence de l’Eau, VNF, TVA...).

La rémunération de base du Déléataire (P_0) est composée de deux termes :

- un abonnement semestriel perçu à terme échu fonction du diamètre du compteur installé ;
- une redevance proportionnelle à la consommation relevée sur les compteurs d’eau potable.

☐ Abonnement au service (PF_0):

ABONNEMENT = partie fixe semestrielle en euros hors taxes en fonction du diamètre du compteur du branchement.

Toutes Catégories d’usagers	Montant de base
Diamètre compteur > 40 mm	95,58 € HT / semestre

Date de valeur des tarifs : 1^{er} juillet 2018

Pour l’ensemble des abonnements et en cas de souscription ou de résiliation en cours de période d’abonnement, l’abonnement est calculé au prorata temporis avec une quinzaine indivisible.

Chaque local d’habitation desservi en eau potable par le service public de distribution d’eau potable est justifiable d’un abonnement semestriel (...).

☐ Redevance de consommation (PV_0) :

Les volumes consommés résultent des relevés de compteurs effectués chaque semestre ou estimés pour le premier semestre de l’année sur la base de 50% de la consommation annuelle précédente.

PARTIE PROPORTIONNELLE = prix en euros hors taxes par mètre cube consommé.

Tranche de consommation annuelle	Prix proportionnel au m ³ consommé (€ HT)
T1 : 0 à 120 m ³	0,6260
T2 : 121 à 6 000 m ³	0,9683
T3 : 6 001 à 12 000 m ³	0,7828
T4 : 12 001 à 24 000 m ³	0,5954
T5 : 24 001 à 50 000 m ³	0,5049
T6 : 50 001 à 250 000 m ³	0,4121
T7 : >250 000 m ³	0,3194

Date de valeur des tarifs : 1^{er} juillet 2018. »

ANNEXE 3 – Evolution du tarif de base (extrait du contrat de délégation de service public de l’eau potable d’Istres et de Miramas)

« Article 33 – Evolution du tarif de base

Les parties conviennent d’indexer et réviser semestriellement le tarif de base défini à l’article précédent, au début de chaque période de consommation.

Le Tarif Déléataire comprendra les prix P_n (PF, PV, PVEG) résultant de l’application de la formule de variation suivante aux prix de base P_0 constituant le tarif de base :

$$P_n = P_0 \times K$$

avec

$$K = 0,15 + 0,55 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,20 \times \frac{010534766}{351\ 107_0} \times 1,3291 + 0,05 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,05 \times \frac{TP10a}{TP10A_0} \times 1,2701$$

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires seront menés avec 5 décimales.

Formule dans laquelle la définition des paramètres est :

Indice	Descriptif de l'indice	Valeur de base indice « 0 » connue au 01/07/2018
ICHT-E	Indice national du coût horaire du travail Production et distribution d’eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution publié INSEE (hors effet CICE)	115,00
351 107 ₀	Indice supprimé	122,8
010534766	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA publié par le Moniteur Internet	104,50
FSD2	Indice des frais divers de catégorie 2 publié par la revue le Moniteur Internet	129,30
TP10a	Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par le Moniteur Internet	108,30

Les valeurs des indices seront celles connues au 1^{er} jour du mois précédent chaque période de consommation. Les prix ainsi obtenus seront arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la redevance de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception. Le Délégué proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet à la date de remplacement de fin de publication.

A chaque semestre de facturation, le Délégué adressera à la Collectivité, une lettre d'information concernant le détail du calcul de l'actualisation du prix de l'eau (PF, PV et PVEG). »